

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a
été extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

SEANCE DU 02/12/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines
dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ayant trait à
l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les articles L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe
additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle
générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles
465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant
l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe
d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des
exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts
sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12
novembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier

Considérant que la situation financière de la Commune requiert
l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.800 centimes
additionnels au précompte immobilier pour les exercices de 2014 à 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 voix contre (Monsieur Michel COLLINGE, Madame Rolande COLLARD, Madame Christine MAILLEUX, Madame Bénédicte TATON, Monsieur André-Marie GIGOT, Monsieur Maurice COLLINGE, Monsieur Alexis TASIAUX et Monsieur Emmanuel HENROT)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s)N. DEMANET.

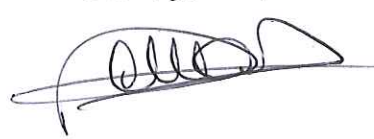
POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,


F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,


N. DEMANET.